Journal Officiel
de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00378 Publié le 27 octobre 2026

# Délibération n° 2026-188/APN du 23 octobre 2026

## Relative au mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée confié par la commune de Pwëbuu (Pouembout) à la province Nord pour la réalisation des études et travaux de renforcement des voiries d'accès au barrage de Pwëbuu (Pouembout)

**L'assemblée de la province Nord,**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 291 du 18 avril 2007 relative à la passation des contrats de représentation et d' assistance à caractère administratif et technique ;

Vu la délibération n° 2016-296/APN du 21 décembre 2016 fixant les conditions de concours apporté par la province Nord à d'autres personnes publiques, à des sociétés d'économie mixte ou à des sociétés concessionnaires ;

Vu la délibération modifiée n° 2026-07/APN du 27 février 2026 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2026 ;

Vu la délibération n° 43/26 du 29 septembre 2026 du conseil municipal de la commune de Pwëbuu (Pouembout) relative à la délégation de maîtrise d'ouvrage à la province Nord pour la réalisation des études et travaux de renforcement des voiries d'accès au barrage de Pouembout ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission de l'aménagement et du foncier du 6 octobre 2026 ;

Considérant l'avis favorable de la commission des affaires administratives, des finances et du budget du 9 octobre 2026 ;

A adopté en sa séance du 23 octobre 2026 les dispositions suivantes :

**Article 1er :** La province Nord accepte d'exercer, à titre gratuit, le mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée qui lui est confié par la commune de Pwëbuu (Pouembout) pour la réalisation des études et travaux de renforcement des voiries communales suivantes : la route municipale n° 14 (RM14), la route municipale n° 20 (RM20), la route municipale n° 21 (RM21), le chemin rural n° 4 (CR4) et le chemin rural n° 5 (CR5).

Ces prestations s'inscrivent dans le cadre des travaux connexes au projet de barrage de Pwëbuu (Pouembout).

**Article 2 :** La province Nord assure le préfinancement de la totalité des études et travaux relevant du mandat mentionné à l'article 1er.

A ce titre, l'opération est inscrite au contrat de développement 2024-2027 (CD7) et bénéficie d'un financement de l'État à hauteur de 100 % des dépenses éligibles.

**Article 3 :** Les conditions d'exercice de ce mandat, notamment le contenu des missions confiées à la province Nord et leurs modalités d'exécution, sont définies par la convention annexée à la présente délibération.

Le président de l'assemblée de la province Nord est habilité à signer la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la commune de Pwëbuu (Pouembout), ainsi que ses éventuels avenants et tous les actes nécessaires à son exécution.

**Article 4 :** Les dépenses et recettes afférentes à cette opération sont imputées au budget de la province Nord au chapitre 924.

**Article 5 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le Président de l'assemblée de la province Nord*

*PAUL NEAOUTYINE*